

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles

CONVENTION DE DISPONIBILITE

pour missions opérationnelles

*Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996
et du code de la sécurité intérieure*

"L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (article L723-11 du code de la sécurité intérieure)."

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles

ETABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente
43, rue Chabernaud
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

dénommé ci-après « **le SDIS** »

représenté par le Colonel Jean MOINE, directeur du SDIS 16

et d'autre part,

Dénomination de la collectivité : La Commune de Jarnac
Adresse : Place Jean Jaurès 16200 JARNAC

représentée par Monsieur François RABY, maire

ci-après dénommé "**la collectivité employeur**".

ARTICLE 1

OBJET :

La présente convention est conclue en référence à la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et au code de la sécurité intérieure (articles L723-3 et suivants), qui ouvre droit pendant le temps de travail à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

ARTICLE 2

BENEFICIAIRE :

Par la présente convention, l'employeur et le SDIS s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité des agents dont la liste est annexée à la présente convention.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles MODALITES ET CONDITIONS

ARTICLE 3

MODALITES DE L'AUTORISATION D'ABSENCE :

Suivant l'activité de la collectivité, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

Disponibilité opérationnelle totale :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, après déclenchement de l'alerte, à n'importe quel moment de la journée et quelle que soit la nature de l'intervention.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à réintégrer son poste dès que sa présence n'est plus utile pour le centre d'incendie et de secours.

Disponibilité opérationnelle exceptionnelle :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour des interventions à caractère particulier, inhabituel, peu courant et sur demande du centre d'incendie et de secours ou du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors du temps de travail, la collectivité employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard.

ARTICLE 4

PRINCIPE DE SUBROGATION :

Non subrogation :

La collectivité employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation. En contre partie elle percevra du SDIS une indemnité annuelle forfaitaire égale à 45 indemnités horaires officiers conformément à une délibération du conseil d'administration du SDIS de la Charente prise en séance du 29 mars 2016.

Subrogation totale :

La collectivité employeur demande à percevoir les indemnités horaires assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation en lieu et place du sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il est en opération sur son temps de travail et que le salaire et les avantages y afférents sont maintenus.

Le taux horaire des indemnités est réactualisé périodiquement par arrêtés interministériels.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles

ARTICLE 5

CONTRÔLE DES ABSENCES :

La collectivité employeur, à son initiative, peut transmettre au service départemental d'incendie et de secours un relevé mensuel des absences sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions opérationnelles.

ARTICLE 6

PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE :

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit le code de la sécurité intérieure, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

ARTICLE 7

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par la collectivité employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention.

APPLICATION

ARTICLE 8

ACTUALISATION :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de la collectivité employeur que du SDIS.

ARTICLE 9

RECONDUCTION / RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de préavis de trois mois.

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles

ARTICLE 10

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature par les deux parties contractantes.

Pour la collectivité,

fait le
à

(cachet et signature)

Pour le SDIS,

L'Isle d'Espagnac, le

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours,

Colonel Jean MOINE

NOM	Prénom	Date et signature
TEMPLERAUD	Jean-Noël	
LASSERRE	Benoît	

DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Convention pour missions opérationnelles

Annexe 1 à la convention

Relative à la disponibilité pour formation et (ou) pour interventions des sapeurs-pompiers volontaires de (collectivité concernée) pendant leur temps de travail

NOM	Prénom	Fonction dans la collectivité	Affectation dans la collectivité	Grade sapeur pompier	Affectation sapeur pompier
TEMPLERAUD	Jean-Noël	Électricien	Jarnac	Adjudant-chef	Jarnac
LASSERRE	Benoît	Chauffeur Poids lourd	Jarnac	Sapeur 1 ^{ère} classe	Jarnac

Annexe mise à jour à la date du 3 décembre 2018